

11 octobre 1879

Circulaire relative aux examens du brevet de capacité des élèves de deuxième année des écoles normales

Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 446, p. 805-806.

La place du brevet dans le cursus de l'école normale est sujette à débat : une demande identique, faite par des recteurs avait été formulée en 1870. L'école est essentiellement tournée, c'est la réalité, vers l'acquisition de connaissances à la manière des écoles primaires supérieures. Ce débat pose une question fondamentale : l'école normale, école de formation professionnelle ou école d'instruction ?

Monsieur le Recteur,

J'ai eu l'honneur de vous consulter, par ma circulaire du 23 mai dernier, sur la question de savoir s'il conviendrait de décider que les élèves-maîtres des écoles normales primaires pourront désormais se présenter aux examens du brevet obligatoire à la fin de la deuxième année des cours normaux, pour consacrer plus spécialement leur troisième année à la préparation des épreuves du brevet complet.

Déjà, mes prédécesseurs avaient autorisé sous ce rapport, en faveur de certaines écoles normales, une dérogation aux règles établies, et cet essai partiel paraît avoir donné des résultats satisfaisants.

D'après l'enquête à laquelle je viens de procéder, la plupart d'entre vos collègues sont d'avis qu'il y a lieu de généraliser par un plus large essai une mesure qui n'a été qu'exceptionnellement appliquée jusqu'à ce jour. .

Je ne vois, en ce qui me concerne, aucun motif de ne pas déférer, sous certaines réserves, au vœu presque unanime des personnes les plus autorisées en matière d'enseignement.

Je crois toutefois, Monsieur le Recteur, qu'il y aurait, dans l'espèce, quelques inconvénients à substituer une règle trop absolue à une simple autorisation provisoire. Il peut arriver, en effet, que, dans telle école normale les élèves-maîtres ne soient pas toujours suffisamment préparés aux examens du brevet obligatoire après deux années d'études et que, par suite, il soit préférable de leur épargner un échec probable qui serait de nature à les décourager.

Dans d'autres cas, au contraire, il pourra être utile de tenir compte à des élèves plus intelligents ou plus laborieux des efforts qu'ils auront faits pour obtenir un premier grade en vue de se préparer plus aisément aux épreuves du brevet supérieur qui, pour, nos futurs instituteurs, deviendra peut-être bientôt le véritable brevet obligatoire.

Je considère donc que, dans les deux hypothèses, la faculté que j'accorde en principe aux élèves-maîtres de se présenter aux examens du brevet obligatoire à la fin de leur deuxième année doit être absolument subordonnée à l'agrément de leurs directeurs.

Je ne m'opposerais même pas à ce que, comme on l'a demandé dans certaines académies, quelques-uns de ces élèves fussent admis à concourir dès la session de mars, si les directeurs d'écoles normales en exprimaient formellement le désir.

Il sera bien entendu que les élèves qui bénéficieront de ces dispositions ne subiront, qu'après leur troisième année, les épreuves de l'histoire et de la géographie, qui peuvent être plus aisément réunies aux matières de l'enseignement facultatif, et, qu'enfin, sous aucun prétexte, le brevet simple ne sera délivré aux élèves-maîtres avant l'achèvement complet de leurs études. C'est ainsi, du reste, qu'on a constamment procédé jusqu'ici.

Je vous prierai, Monsieur le Recteur, d'adresser des instructions en ce sens à MM. les directeurs d'écoles normales de votre ressort. Vous aurez soin de prévenir également MM. les inspecteurs d'académie qu'ils n'inscriront les élèves-maîtres de deuxième année sur le registre des aspirants au brevet obligatoire qu'autant que leur directeur aura expressément déclaré qu'il demande leur inscription, ou du moins qu'il n'y met pas d'obstacle. (Il va de soi que ces dispositions s'appliquent aussi aux écoles normales d'institutrices). Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, m'accuser réception de la présente circulaire, et en assurer l'exécution.

Recevez,...